

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1 000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces)
	R.C.A., Gabon, Maroc				
	Algerie Tunisie		20 000f	40 000f	
	Etranger : Autres Pays		23 000f	46 000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant	700f	
	Par la poste	Majoration de 130 f par	numéro		
	Journal legalisé	900 f	Par la poste	-	Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2008		
23 septembre	Loi n° 2008-50 modifiant le Code de Procédure pénale	210
24 septembre	Loi n° 2008-54 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération en matière de Promotion et de Développement de l'Artisanat entre la République du Sénégal et la République Tunisienne, signé à Dakar, le 28 décembre 2006	215

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2008		
16 octobre	Decret n° 2008-1166 portant remise totale des peines	216

PRIMATURE

2008		
17 octobre	Arrêté primatorial n° 8996 portant création d'une Commission nationale du Développement durable	227

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2008		
15 octobre	Arrêté ministériel n° 8994 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation de création et d'implantation d'une association étrangère	228
15 octobre	Arrêté ministériel n° 8995 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation de création et d'implantation d'une association étrangère	228

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2008		
16 octobre	Décret n° 2008-1169 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition par l'Etat des immeubles bâtis, constituant l'établissement hôtelier dénommé « Hôtel Indépendance », sis à Dakar Place de l'Indépendance	229

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

2008		
3 octobre	Arrêté ministériel n° 8624 MEPNBRLA-DEEC portant autorisation exceptionnelle à la SENELEC et à ses producteurs indépendants à appliquer les directives de la Banque Mondiale concernant les normes relatives à la pollution de l'air pour les centrales à charbon de production d'énergie électrique	229

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	229
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

L O I S**LOI n° 2008-50 du 23 septembre 2008
modifiant le Code de Procédure pénale.**

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 28 juillet 2008 :

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 3 septembre 2008 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 72, 168, 175, 218, 221, 225, 226, 238, 252, 253, 255, alinéa 1, 256, 258, 267, 268, 289, alinéa 1, 297 alinéa 2, 298 alinéa 2, 304 alinéa 2, 309, 321 alinéa 1, 322 alinéa 2, 323, 325, 328 alinéa 2, 331 alinéa 1, 337 alinéa 1, 340, 344, 345 alinéa 1, 347 alinéa 1, 358 alinéa 1, 362 ainsi que les intitulés du chapitre IV des sections II et IV du titre premier du livre deuxième du Code de Procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 72. - Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

il est toujours assisté par un greffier. en l'absence d'un greffier assermenté, il peut désigner un greffier ad hoc qui prête serment devant lui. Mention de cette formalité doit être portée sur chaque acte auquel celui-ci participe, à peine de nullité de l'acte.

Il est établi une copie au moins de ces actes ainsi que toutes les pièces de la procédure : chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionnée à l'alinéa suivant. Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

S'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, le juge d'instruction peut donner délégation aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 143 et 144.

Le Juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Le Juge d'instruction peut procéder ou faire procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne qualifiée, à une enquête de personnalité des inculpés, ainsi que leur situation matérielle, familiale ou sociale.

Le Juge d'instruction peut ordonner toutes mesures utiles, prescrire un examen médical, ou confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ainsi que sur la situation matérielle, familiale ou sociale de l'inculpé. Si ces mesures sont demandées par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

Article 168. - La juridiction d'assises, la juridiction correctionnelle ou de simple police peut, le ministère et les parties entendues, prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats. Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'informations si la nullité est réparable ou, s'il y échet, elle renvoie le ministère public à se pourvoir.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

Article 175. - Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il rend une ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'Assises.

Il peut également saisir cette juridiction des infractions connexes.

La décision de renvoi devant la Cour d'Assises doit être précédée d'une ordonnance de prise de corps contre l'accusé.

L'ordonnance de mise en accusation contient à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé.

A la fin de l'information, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République qui est tenu de l'envoyer sans retard au Procureur général.

Le Procureur général procède à l'enrôlement de la procédure devant la Cour d'Assises.

Les pièces à conviction dont il est dressé état, sont transmises en même temps que le dossier de la procédure.

Article 218. - La Cour d'Assises a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort ou en appel les individus renvoyés devant elle soit par une décision de mise en accusation soit par une ordonnance du Premier Président de la Cour de Cassation.

Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation.

Article 221. - Chaque Cour d'Assises doit tenir une session au moins tous les quatre mois.

Article 225. - La Cour comprend le Président et deux assesseurs.

Article 226. - Les fonctions du Ministère public y sont exercées dans les conditions définies aux articles 26 et 31 du présent Code.

Article 238. - ne peuvent faire partie de la Cour d'Assises en qualité de président ou d'assesseurs, les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la Cour d'Assises, ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à la décision de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'inculpé ou de l'accusé.

Chapitre IV. - De la procédure préparatoire aux sessions d'assises et des pouvoirs propres au Président.

Article 252. - Dès que la décision de renvoi est devenue définitive, l'accusé, s'il est détenu, est transféré à la maison d'arrêt du lieu où doivent se tenir les assises.

Article 253. - Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, il est statué contre lui par contumace.

Article 254. - Si l'affaire ne doit pas être jugée au siège de la Cour d'Appel, le dossier de la procédure est renvoyé par le Procureur général au Procureur de la République près le Tribunal régional où doivent se tenir les assises.

Les pièces à conviction sont également transportées au greffe du Tribunal.

Article 255. - le Président assisté du greffier de la Cour d'Assises interroge l'accusé dans le plus bref délai, après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise du dossier au Procureur de la République et des pièces à conviction au greffe.

Si l'accusé est en liberté, il est procédé comme il est dit à l'article 138, alinéa 2.

Le Président peut déléguer un de ses assesseurs afin de procéder à cet interrogatoire.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française.

Article 256. - Le Président interroge l'accusé sur son identité en présence de son conseil ou à défaut de celui qu'il désigne d'office et s'assure qu'il a reçu la signification de la décision de renvoi.

Article 258. - Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits au Barreau ou admis au stage.

Les avocats inscrits à un barreau étranger ne peuvent être désignés qu s'il existe entre la République du Sénégal et leur pays une convention prévoyant le droit des avocats de ce pays de plaider devant les tribunaux sénégalais.

Section II. - Des pouvoirs propres du Président.

Article 267. - Lorsqu'en raison du même crime, plusieurs décisions de renvoi ont été rendues contre différents accusés, le Président, peut, soit d'office soit sur réquisition du ministère public ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs décisions de mise en accusation ont été rendues contre un même accusé pour des infractions différentes.

Article 268. - Quand la décision de mise en accusation vise plusieurs infractions non connexes, le Président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques unes ces infractions.

Article 289. - Les débats, une fois, entamés doivent être continués sans interruption jusqu'à leur clôture.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des membres de la Cour d'Assises, des témoins et des accusés.

Article 297. - Tous incidents contentieux sont réglés par la Cour, le ministère public, les parties ou leurs conseils entendus.

La Cour saisie de l'action publique est compétente pour statuer sur toutes les exceptions soulevées par l'accusé pour sa défense à moins que la loi n'en dispose autrement ou que l'accusé n'excipe d'un droit réel immobilier.

Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond.

Ils peuvent être attaqués par la voie de l'appel qu'en même temps que l'arrêt rendu par la Cour d'Assises en premier ressort sur le fond.

Article 298. - A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément aux articles 101 et 256 ne se présente pas, le Président en commet au autre.

Article 304. - dans le cas prévu à l'article 302 alinéa 2 et à l'article 303 alinéa premier, la Cour procède sans désenquêter au jugement immédiat de l'auteur du trouble.

Elle entend les témoins, le délinquant et le conseil qu'il a choisi ou qui lui a été désigné d'office par le Président et, après avoir constaté les faits et entendu le ministère public, le tout publiquement, elle applique la peine par un arrêt motivé.

Article 309. - Le Président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de la décision de renvoi.

Il ordonne au greffier de lire la décision à haute et intelligible voix.

Article 321. - Pendant l'examen, les assesseurs, le ministère public, peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

Article 322. - Au cours ou à la suite des dépositions, le Président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé pu aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. Le Président les fait aussi représenter, s'il y a lieu, aux assesseurs.

Article 323. - Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin entendu sous la foi du serment paraît fautive, le Président soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture, et en outre demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour d'Assises. En cas de délibéré, le Président peut décerner mandat de dépôt à l'audience contre le témoin mais est tenu de le juger dès le prononcé de l'arrêt.

Ce témoin est jugé audience tenante dès la clôture des débats par la Cour d'Assises s'il ne s'est rétracté auparavant.

Il est obligatoirement assisté d'un conseil, au besoin désigné d'office par le Président.

Il peut être condamné à une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et sera en outre déchu des droits énumérés à l'article 34 du Code pénal pendant 5 ans au plus.

Article 325. - Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue officielle ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le Président nomme d'office un interprète âgé de vingt et un ans au moins et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, l'accusé ou la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La Cour se prononce sur cette récusation et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du ministère public, être pris parmi les juges composant la Cour, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Article 328. - Le Président déclare les débats terminés.

L'arrêt est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure de la même session. Dans ce dernier cas, le Président informe les parties présentes du jour où l'arrêt sera prononcé.

Article 331. - Dans le cas où le Président entend juger l'affaire à l'audience, il fait retirer l'accusé de la salle d'audience.

Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations dans laquelle nul ne pourra pénétrer pour quelque cause que ce soit sans autorisation du Président.

Le Président déclare l'audience suspendue.

Article 337. - Lorsque la Cour prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

La Cour d'Assises délibère également sur les peines accessoires et complémentaires.

Article 344. - Après avoir prononcé l'arrêt, le Président de la Cour d'Assises statuant en premier ressort ou en appel averti, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation et lui fait connaître les délais de la voie de recours appropriée.

Article 345. - Après que la Cour d'Assises s'est prononcée sur l'action publique, elle statue sur les demandes en dommages et intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et le ministère public ont été entendus.

La Cour peut commettre l'un de ses membres pour consulter toute personne, entendre les parties, pendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations et où le ministère public est ensuite entendu.

Article 347. - La Cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans interjeter appel ou se pourvoir en cassation selon le cas ou, s'il a usé de ces voies de recours, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision de la Cour d'Assises est devenue définitive, la chambre d'accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de la justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Section IV. - De l'arrêt.

Article 358. - Hors ce cas, il est procédé à la lecture de la décision de renvoi à la Cour d'Assises et de l'exploit de citation.

Après cette lecture, la Cour d'Assises, sur les réquisitions du Procureur général, se prononce sur la contumace.

Si toutes les formalités ont été régulièrement accomplies, la Cour d'Assises se prononce sur l'accusation. Elle statue ensuite sur les intérêts civils.

Article 362. - L'appel n'est pas ouvert au contumax.

Art. 2. - Il est ajouté au livre deuxième, titre II un chapitre IX ainsi rédigé :

Chapitre IX. - De l'appel des arrêts.

Section 1. - Dispositions générales.

Article 367-1. - Les arrêts de condamnation rendus par la Cour d'Assises en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel.

Cet appel est porté devant un autre Cour d'Assises désignée par ordonnance du Premier Président de la Cour de Cassation.

Article 367-2. - La faculté d'appeler appartient :

1. à l'accusé ;
2. au ministère public ;
3. à la personne civilement responsable, quant à ses intérêts civils ;
4. à la partie civile, quant à ses intérêts civils ;
5. en cas d'appel du ministère public, aux administrations publiques, dans le cas où celles-ci exercent l'action publique.

Le Procureur général peut également faire appel des arrêts d'acquiescement.

La Cour d'Assises statuant en appel sur l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier.

Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'arrêt sur l'action publique.

Toutefois l'ordonnance de prise de corps continue de produire ses effets à l'encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté.

Article 367-3. - Lorsque la Cour d'Assises n'est pas saisie de l'appel contre le jugement rendu sur l'action publique, l'appel formé par une partie contre le seul jugement rendu sur l'action civile est porté devant la chambre des appels correctionnels.

Article 367-4. - La Cour d'Assises statuant en appel sur l'action civile ne peut, sur le seul appel de l'accusé, du civilement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle; toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la première décision sur l'action civile. la victime constituée partie civile en premier ressort peut exercer devant la Cour d'Assises statuant en appel les droits reconnus à la partie civile jusqu'à la clôture des débats ; elle peut également demander l'application des dispositions du présent alinéa.

Article 367-5. - Lorsque la Cour d'Assises statuant en premier ressort sur l'action civile a ordonné le versement provisoire en tout ou en partie des dommages intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée en cause d'appel, par le Premier Président, statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. le Premier Président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par la Cour statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée ou si l'ayant été, la Cour a omis de statuer elle peut être accordée, en cas d'appel par le Premier Président statuant en référé.

Pour l'application des dispositions du présent article, est compétent le Premier Président de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle siège la Cour d'Assises désignée pour connaître l'affaire en appel.

*Section II. - Des délais
et formes de l'appel.*

Article 367-6. - L'appel est interjeté dans un délai de quinze jours à compter du prononcé de l'arrêt.

Toutefois, le délai en court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'aurait pas été informé du jour où l'arrêt serait prononcé.

Article 367-7. - En cas d'appel d'une partie pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Article 367-8. - La déclaration d'appel doit être faite au greffe de la Cour d'Appel qui a rendu la décision attaquée.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial. Sans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre à ce destiné et toute partie a droit de s'en faire délivrer une copie.

Article 367-9. - Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être interjeté au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Elle est également signée par l'appelant, si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la Cour d'Appel de la Cour d'Assises qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 367-8.

*Section III. - De la désignation
de la Cour d'Assises d'appel.*

Article 367-10. - Dès que l'appel a été enregistré, le ministère public adresse sans délai au greffe de la Cour de Cassation, avec ses observations éventuelles la décision attaquée et, le cas échéant, le dossier de la procédure.

Dans le mois qui suit la réception de l'appel, le Premier Président de la Cour de Cassation après avoir recueilli les observations écrites du Procureur général près ladite Cour et des parties ou de leurs avocats, désigne la Cour d'Assises chargée de statuer en appel.

Article 367-11. - Si le Premier Président de la Cour de Cassation constate que l'appel n'a pas été interjeté dans les délais prévus par la loi ou porte sur un arrêt qui n'est pas susceptible d'appel, il dit n'y avoir lieu à désignation d'une Cour d'Assises chargée de l'appel.

Article 367-12. - La procédure suivie devant la Cour d'Assises statuant en appel est celle applicable devant la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel.

Article 367-13. - Les arrêts rendus par la Cour d'Assises d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation selon les formes et délais prévus par la loi organique sur la Cour de Cassation.

Art. 3. - Les articles 228, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 257, 259, 264, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 292, 305, 329, 330, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 339, 350, 352, et 353 ainsi que les intitulés des paragraphes premier et deuxième de la section II du chapitre III et ceux des sections I et II du chapitre V du titre premier du livre deuxième du Code de Procédure pénale sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

LOI n° 2008-54 du 24 septembre 2008

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération en matière de Promotion et de Développement de l'Artisanat entre la République du Sénégal et la République Tunisienne, signé à Dakar, le 28 décembre 2006.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans la continuité de l'exemplarité des relations qui unissent les deux pays, le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la Tunisie ont signé, le 28 décembre 2006, à Dakar, un Accord de Coopération en matière de Promotion et de Développement de l'Artisanat.

L'objectif principal de cet Accord est de créer les conditions favorables pour le développement et la promotion du secteur de l'Artisanat, notamment, par l'émergence d'initiatives conjointes.

Cet Accord qui entre dans les préoccupations les plus immédiates des deux pays, tend à encourager la coopération dans les domaines suivants :

- la mise en place et le développement des relations inter-professionnelles par le biais de jumelages, entre Chambres de Métiers du Sénégal et les Chambres professionnelles tunisiennes ou entre Organisations professionnelles d'artisans ;
- l'échange et la diffusion d'expériences, de documentation et de publications dans toutes les branches du secteur artisanal ;
- l'encouragement des contacts directs entre les artisans, en vue d'accroître les exportations des produits artisanaux dans les deux pays ;
- l'amélioration de la qualification des artisans par la formation professionnelle et le perfectionnement ;
- l'étude de la réalisation d'actions conjointes pour faciliter l'obtention d'équipements pour les unités de production artisanales.
- L'information et la formation des élus des Chambres de Métiers et des responsables des Organisations professionnelles d'artisans pour leur permettre de jouer un rôle d'animateur ;
- La formation et le perfectionnement du personnel de la Direction de l'Artisanat et des Chambres professionnelles dans les instituts spécialisés en matière d'Artisanat dans les deux pays.

Pour atteindre leurs objectifs, les deux Parties s'engagent à encourager la conclusion d'arrangements particuliers entre les organismes, les institutions publiques et privées ou entreprises artisanales des deux pays désireux de contribuer au développement du secteur de l'Artisanat.

Par ailleurs, en vue d'assurer la mise en œuvre de ces activités de coopération, il est prévu la création d'un comité de suivi chargé de procéder à l'évaluation de l'application du présent Accord.

Le présent Accord entrera en vigueur, conformément aux dispositions de son article 5, à la date de réception de la dernière des deux notifications par lesquelles les Parties s'informent, mutuellement de l'accomplissement des procédures internes nécessaires.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 1^{er} août 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 10 septembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération en matière de promotion et de développement de l'artisanat, entre la République du Sénégal et la République tunisienne, signé à Dakar, le 28 décembre 2006.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TUNISIENNE EN MATIERE DE
PROMOTION ET DE DEVELOPPEMENT DE
L'ARTISANAT**

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, ci-après dénommés « les Parties »,

- conscients de la nécessité de renforcer les relations d'amitié entre leurs deux peuples ainsi que les relations de coopération entre les artisans sénégalais et tunisiens.

- Convaincus du rôle dynamique de l'Artisanat dans le développement économique et socio-culturel et dans le rapprochement des deux pays,

- Décidés de créer les conditions favorables pour le développement et la promotion du secteur, notamment, par l'émergence d'initiatives conjointes,

- Considérant le développement des relations inter-professionnelles pour favoriser les échanges entre les hommes de métiers, notamment par la mise en œuvre de relations concrètes dans les domaines économiques et techniques.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. – Les Parties s'engagent à encourager la coopération entre les artisans des deux pays à tous les niveaux en vue de contribuer au développement du secteur de l'Artisanat.

Art. 2. – Les Parties conviennent de consolider les liens d'amitié et de fraternité entre les artisans des deux pays et d'encourager la coopération dans les domaines suivants :

- la mise en place et le développement des relations interprofessionnelles par le biais de jumelages, entre Chambres de Métiers du Sénégal et les Chambres professionnelles tunisiennes ou entre organisations professionnelles d'artisans.
- L'échange et la diffusion d'expériences, de documentation et de publications dans toutes les branches du secteur artisanal.
- L'encouragement des contacts directs entre les artisans, en vue d'accroître les exportations des produits artisanaux dans les deux pays.
- L'amélioration de la qualification des artisans par la formation professionnelle et le perfectionnement.
- L'étude de la réalisation d'actions conjointes pour faciliter l'obtention d'équipements pour les unités de production artisanales.
- L'information et la formation des élus des Chambres de Métiers et des responsables des organisations professionnelles d'artisans pour leur permettre de jouer leur rôle d'animateur.
- La formation et le perfectionnement du personnel de la Direction de l'Artisanat et des Chambres professionnelles dans les instituts spécialisés en matière d'Artisanat dans les deux pays.

Art. 3. – Les Parties conviennent d'instituer un comité de suivi chargé de procéder à l'évaluation de l'application du présent Accord.

Ce Comité sera composé de quatre membres : deux membres de la République tunisienne et deux membres de la République du Sénégal. Le Comité se réunira soit au Sénégal soit en Tunisie, autant que de besoin.

Art. 4. – Pour atteindre les objectifs définis dans le présent Accord, les Parties s'engagent à encourager la conclusion d'arrangements particuliers entre les organismes, les institutions publiques et privées ou entreprises artisanales des deux pays désireux de contribuer au développement du secteur de l'Artisanat.

Art. 5. – Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la deuxième des deux notifications par lesquelles les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes nécessaires en vue de son entrée en vigueur.

Art. 6. – Chaque Partie peut, à tout moment, communiquer à l'autre, par voie diplomatique, sa décision de mettre fin au présent Accord.

Dans ce cas, il est mis fin à cet Accord six mois à compter de la date de cette notification à l'autre Partie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar, le 28 décembre 2006, en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaut.

Pour le Gouvernement

de la République du Sénégal

Dr. Cheikh Tidiane Gadio

Ministre d'Etat,

Ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement

de la République Tunisienne

Abdelwaheb Abdallah

Ministre des Affaires étrangères

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2008-1166 du 16 octobre 2008
portant remise totale des peines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 47 :

DECRETE :

Article premier. – Une remise totale des peines tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux condamnés définitifs dont les noms suivent :

MAISON D'ARRET DE REBEUSS DAKAR

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date de M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
1		Assane Ndiaye, né le 18 mars 1978 à Yeumbeul, de Mouhamed et de Diané Mbengue.	11-8-08	18-8-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.
2		Ngagne Fall, né le 29 septembre 1985 à Dakar, de Malick et de Dior Dieng.	11-8-08	13-8-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.
3		Cheikhna Touré, né le 12 mars 1983 à Baraka Bouna (Ziguinchor) de Aliou et de Awa Dramé.	28-7-08	31-7-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de dakar pour faux et usage de faux dans un document administratif.
4		Amadou Sarr, âgé de 22 ans, né à Dakar, de Nourou et de Fatou Ndao.	4-8-08	6-8-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.
5		Idrissa Niang, né en 1988 à Dakar, de Abdoulaye fils de Modou Meïssa et de Astou Salla Lô.	1-8-08	6-8-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple.
6		Waly Faye, né en 1985 à Yeumbeul, de Souleymane et de Aïda Guëye.	1-8-08	7-8-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour tentative de vol.
7		Ousmane Diop, né le 20 décembre 1959 à Dakar, de Djeumb et de Ramatoulaye Diallo.	16-7-08	6-8-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.
8		Abdou Diouf Bâ, né le 6 juin 1973 à Diourbel, de Saliou et de Aïda Sylla.	1-8-08	7-8-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol au préjudice de l'employeur.
9	5802-08	Mamadou Gadiaga, né en 1963 à Dakar, de Abdoulaye et de Fatou Sy.	16-7-08	6-8-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour complicité de vol.
10	6298-08	Mor Lô, né en 1980 à Dakar, de Pape et de Sokna Lô.	4-8-08	7-8-08	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.
11	6321-08	Falilou Ndiaye, né le 25 janvier 1973 à Abidjan, de Mamadou et de Khady Dia.	4-8-08	7-8-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour escroquerie.
12	6353-08	Mbaye Basse, né le 17 août 1971 à Rufisque, flis de Mame Balla et de Diamo Mbaye.	5-8-08	7-8-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine, pour coups et blessures.
13	6175-08	Maloba Lam, né en 1982 à Mbacké, de Aladji et de Sokhna Oumy Diouf	29-7-08	31-7-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour recel.

MAISON D'ARRET DE REBEUSS DAKAR

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date de M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
14	5797-08	Kadialy Sagna, né en 1978 à Thionk Essyl, de Famara et de Seynabou Badji.	15-7-08	23-7-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour tentative de vol simple.
15	5796-08	Malick Niang, né en 1980 à Guédiawaye, de Mamadou et de Penda Niang.	15-7-08	23-7-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour vol simple.
16	5586-08	Mamadou Moutar Diallo, né en 1988 à diobé, de Ibrahima Sorry et de Diaraye Diallo.	9-7-08	11-7-08	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.
17	6989-08	Souleymane Diallo, âgé de 27 ans, né en Guinée Conakry, de Amadou Woury et de Aïssatou Sidibé.	27-8-08	29-8-08	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour tentative de vol.
18	5379-08	Abdoulaye Dia, né le 19 septembre 1979 à Sébikotane, de Daouda et de Aïda Sall.	2-7-08	9-7-08	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour coups et blessures volontaires.
19	5872-08	Kéba Mendy, né en 1986 à Dakar, de Oupa et de Joana Mendy.	18-7-08	23-7-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour vol simple.
20	6641-08	Ibra Fall, né le 22 février 1962 à Dakar, de Mahommy et de Ndèye Niang.	14-8-08	22-8-08	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour escroquerie.
21	6070-08	Guilbert Gomis, né le 6 juin 1966 à Batoupa (Ziguinchor) de Laurent et de Fatou Mendy.	25-7-08	20-8-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.
22	6059-08	Souleymane Thione, né le 22 janvier 1975 à Pikine, de William Thiodou et de Ndèye Mbaye.	25-7-08	13-8-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour vol simple.
23	6238-08	Brono Samba Cissé, en 1966 à Thiès, de Joseph et de Rosa Yaout Manga.	31-7-08	13-8-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.
24	6280-08	Maodo Malick Diagne, né le 24 août 1954 à Dakar, de Ismaïla et de Fala Ndoeye.	1-8-08	18-8-08	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.
25	6120-08	El Hadji Tall, né en 1981 à Darou Nienguene (Keur Madiabel) de Ibrahima et de Fatou Niane.	28-7-08	20-8-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance.
26	6349-08	Seydou Dia, né le 10 janvier 1987 à Segita, de Samba et de Khary Dial.	5-8-08	20-8-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.

MAISON D'ARRET DE REBEUSS DAKAR

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date de M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
27	6061-08	Moustapha Gaye, né en 1986 à Diamaguene, de Mbacké et de Yaba Diop.	25-7-08	31-7-08	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour tentative de vol.
28	6850-08	Thierno Aw, né le 7 février 1975 à Dakar, de Ousseynou et de Oulimata Diouk.	22-8-08	27-8-08	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.
29	6927-08	Abdoulaye Diop, âgé de 33 ans né à Guédiawaye, de Cheikh et de Awa Ndiaye.	26-8-08	27-8-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour vol simple.
30	6804-08	Pape Bassirou Diallo, né le 9 février 1990 à Dakar, de Ibrahima et de Aïssatou Sow.	20-8-08	26-8-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour coups et blessures volontaires.
31		Moussa Guèye, né en 1971 à Dakar, de Malick et de Fatou Coulibaly.	2-9-08	19-9-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour faux et usage de faux.
32	6935-08	Mamadou Lamine Cissé, né le 25 mars 1979 à Ziguinchor, de Abdou et de Khadidiatou Biaye.	26-8-08	29-8-08	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.
33	6699-08	Moussa Badji, né le 25 avril 1970 à Balingor (Bignona), de Ousmane et de Mariama Diémé.	18-8-08	29-8-08	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour tentative d'escroquerie.
34	3413-08	Dame Ndiaye, né en 1971 à Lambaye, de Dame et de Daba Diop.	5-5-08	15-5-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour tentative de vol.
35	3712-08	Ibrahima Magassouba, né le 20 mars 1969 à Tamba, de Boubacar et de Siraba Diallo.	30-6-08	15-7-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour tentative d'escroquerie.
36	5150-08	Pape Ismaïla Sy, né le 30 novembre 1989 à Pikine, de Abdou Rahmane et Marième Thiam.	25-6-08	2-7-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour vol simple.
37	4905-08	Mame Issa Sakho, né le 7 août 1987 à Dakar, de Cheikh et de Aïcha Kandji.	17-6-08	9-7-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance, vol.
38	4045-08	Moussa Cissé, né le 12 février 1981 à Dakar, de Massaër et de Dieng Guèye.	22-5-08	11-6-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye, pour tentative de vol simple.
39	3575-08	Galaye Maïga, né le 12 février 1987 à Rufisque, de Mamadou et de Coumba Konaré.	9-5-08	14-5-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Rufisque pour vol simple.

MAISON D'ARRET DE REBEUSS DAKAR

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date de M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
40	3257-08	Souleymane Alias Yayou Dial Sané, âgé de 19 ans né à Richard Toll, de Moustapha et de feu Sokhna Diop.	28-4-08	7-5-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour complicité de vol simple vagabondage.
41	3026-08	Adama Niang, né en 1979 à Mbao, de Abdoulaye et de Maguette Diouf Touré.	21-4-08	22-5-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour tentative d'escroquerie.
42	2716-08	Mohamet Ndiaye, né en 1976 à Dakar, de Cheikh Diarra et de Khadidiatou Niang.	14-4-08	29-4-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour tentative d'escroquerie.
CAMP PENAL DE LIBERTE VI					
43	261-08	Ibrahima Baldé, né le 14 novembre 1988 à Dakar, fils de Mamadou et de Mariama Bâ.	23-5-08	13-6-08	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DES FEMMES DE RUFISQUE					
44	070-08	Ndèye Khady Diouf, née le 18 juillet 1977 à Thiès, de Waly et de Déguène Sène.	1-8-08	8-8-08	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour complicité d'avortement.
45	21-08	Coumba Sène, née le 3 septembre 1983, de malick et de Fatou Ngom	22-4-08	22-4-08	Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance.
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DU CAPMANUEL					
46	163-08	Jean Baptise Gomis, né le 7 Juillet 1977 à Dakar, de Vincent et de Néné Gomis.	19-6-08	26-6-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol simple.
47	134-08	Seydou Kâne, né en 1977 à Dakar, de Daouda et de Arame Bâ	10-6-08	16-6-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour détention de CI en vue de la consommation personnelle.
48	164-08	Bara Diouf, né en 1986 à Thiès de Serigne et de Sokhna Ndiaye Guèye.	26-6-08	30-6-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vagabondage.
49	162-08	Aly Diouf, né en 1980 à Pikine de Mamadou et de Khady Mbaye	3-7-08	10-7-08	Condamné à 8 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol simple.
50	131-08	Mamadou Talla Fall, né en 1973 de Assane et de Waké Fall.	15-5-08	9-6-08	Condamné à 7 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour détention d'arme sans autorisation.
51	97-08	Moussa Cissé, né le 12 février 1981 à Dakar, de Massaër et de Dieng Guèye.	29-4-08	8-5-08	Condamné à 10 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.
52	168-08	Guèye Momar Diouf, né en 1976 à Dakar, de Momar et de Yamar Der Diop.	21-7-08	30-7-08	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Pikine pour vol escroquerie.

MAISON D'ARRET DE CORRECTION DU PAVILLON SPECIAL

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date de M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
53	82-08	Modou Kâne, né en 1983 à Kaolack, de Youssou et de Ana Cissé.	26-5-08	2-7-08	Condamné à 6 mois ferme pour vol simple.
54	53-08	Alioune Badara Samb né le 22 décembre 1972 à Dakar de Ibrahima et de Daba Diop.	10-4-08	18-4-08	Condamné à 6 mois ferme pour escroquerie.
55	103-08	Pape Cory niang, né en 1987 à Dakar, de Gounia et de Fatou Ndiaga	22-8-08	22-8-08	Condamné à 3 mois ferme pour offre de cession de chanvre indien en vue de consommation personnelle.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE ZIGUINCHOR

56	427-08	Ameth Niang, né le 1 ^{er} novembre 1969 à Thiès, de Souleymane et de Fatou Sow.	8-8-08	19-8-08	Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour vol sur un chemin publics.
57	341-08	Lamine Niang, né le 10 juin 1974 à Ziguinchor de feu Mamadou et de Néné Ndiaye.	25-6-08	3-7-08	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour recel.
58	433-08	Samba dit Baye Fall Seck, né en 1986 à Khombole, de Ass et de Adji Mare.	12-8-08	19-8-08	Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour menaces de mort vol simple.
59	359-08	Idrissa Sané, né le 25 août 1965 à Ziguinchor, de feu Yaya et de Khady Mané.	3-7-08	3-7-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor après une LP pour vol commis en temps de nuit au préjudice de l'employeur.
60	844-08	Karamba Maria, né en 1948 à Pakao, de feu Mamadou et de Fatoumata Dabo.	31-12-08	29-1-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour recel.
61	301-08	amadou Yoro Kébé, né le 27 mars 1973 à Dakar, de Amadou et de Fatou Faye.	3-6-08	17-6-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour escroquerie.
62	372-08	Lansana Sy, né en 1982 à Ziguinchor de feu Youssou et de Fama Mané.	18-7-08	17-7-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour vagabondage.
63	389-08	Cheikh Nourou Tall Diatta né le 5 janvier 1981 à Ziguinchor de feu Malang et de Diénéba Diawara.	18-7-08	5-8-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour abus de confiance.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DIOURBEL

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date de M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
64	676-08	Aliou Ndiaye, né en 1986 à Diourbel, de Gorgui et de Khady Ndiaye.	25-6-08	3-7-08	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel, pour menaces de mort verbale violence voie de fait.
65	955-08	Bouna Ndiaye, né le 10 mai 1958 à Thiès, de Daouda et de Diarra Youm.	22-8-08	27-8-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel, pour vol simple
66	885-08	Ousseynou Ndoye, âgé de 24 ans à Meckhè de Babacar et de Ndoye Guèye.	4-8-08	14-8-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel, pour vol dans un moyen de transport en commun.
67	907-08	Mbacké Ndiaye faye, âgé de 38 ans, né à Tivaouane, de Mamadou et de Ngoné Seck.	12-8-08	14-8-08	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel, pour escalade.
68	614-08	Ibrahima Diop, 24 ans, né à Colobane, de feu Abdoulaye et de Fatou Diouf.	10-6-08	26-6-08	Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel, pour vol en réunion.
69	929-08	Mamadou Diouf, âgé de 20 ans né à Thialaye, de Djinhna et de Elisabeth Diang.	18-8-08	27-8-08	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol commis la nuit.
70	860-08	Serigne Galass Mbacké, né le 19 juin 1980 à Touba.	1-8-08	7-8-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel, pour abus de confiance.
71	966-08	Serigne Mor Samb, né en 1972 à Manka, de Ibra et de Marame Seck.	25-8-08	28-8-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour cession en offre en vue de la consommation personnelle.
72	936-08	Khadime Dieng, né en 1988 à Touba, de Moustapha et de Marième Ndiaye.	19-8-08	28-6-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour cession en offre en vue de la consommation personnelle.
73	530-08	Moussa Wéllé, né en 1975 à Diourbel, de Thierno et de Diawel Kâne	16-5-08	29-5-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour menaces de mort, violences, voies de fait, détention d'arme de la 5 ^{ème} catégorie sans autorisation.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MBACKÉ

74	762-08	Ndongo Thiarié, né en 1987 à Mbacké, de Lamine et de Dior Guèye.	18-2-08	19-6-08	Condamné à 10 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbacké plus 2ans I.S.
75	342-08	Abdoulaye Mbengue, né le 16 novembre 1983 à dakar de Cheikh et de Fatou Seck.	27-6-08	10-7-08	Condamné à 6 mois dont 4 ferme et 2 ans I.S. pour vol.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE BAMBEY

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date de M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
76	39-08	Pape Ndiaye, né en 1973 à Warack; de Mbaye et de Faty Sèye.	15-4-08	16-6-08	Condamné à 8 mois ferme par le Tribunal départemental Diourbel, pour escroquerie.
77	38-08	Moussa Kâne, né en 1975 à Kane Sal, de Cheikh et de Khady Mbaye.	15-5-08	12-6-08	Condamné à 8 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel, pour escroquerie.
78	37-08	Codé Diop, né en 1977 à Palène, de Assane et de Faty Ndiaye	15-4-08	12-6-08	Condamné à 8 mois ferme par le Tribunal départemental Diourbel, pour escroquerie.
79	35-08	Mbacké Ndiaye faye, âgé de 38 ans, né à Tivaouane, de Mamadou et de Ngoné Seck.	27-5-08	29-5-08	Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel, pour coups et blessures.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SAINT-LOUIS

80	198-08	Harouna El Hadji Sow, né le 7 juillet 1987 à Wadabé de El Hadji Alpha.	15-5-08	5-6-08	Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour vol avec usage de véhicule.
81	212-08	Seydou Hane, né en 1984 à Dakar, de Moussa et de Coumba Ndiaye	13-5-08	18-6-08	Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Saint-Louis pour recel.
82	252-08	Mor talla Guèye, né en 1981 à Médina Ndakhar, de Bara et de Mame Issa Guèye.	2-6-08	5-6-08	Condamné à 6 mois ferme + 100.000 francs d'amende par le Tribunal régional de Saint-Louis, pour escroquerie.
83	321-08	Aba Diop, né le 2 janvier 1957 à Saint-Louis, de Saliou et de Salimata Diagne.	30-6-08	6-8-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Saint-Louis, pour tentative de vol.
84	342-08	Mamour Bèye, né le 11 janvier 1983 à Saint-Louis, de Daouda et de Penda Sarr.	8-7-08	28-8-08	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour coups et blessures volontaires.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DAGANA

85	38-07	Samba Nar Sow, né le 11 janvier 1972 à Diawléddji, de Abdoulaye et de Thiolyé Diallo.	25-3-08	25-3-08	Condamné à 10 mois ferme par le Tribunal départemental de Dagana pour vol de deux sacs de riz.
----	-------	---	---------	---------	---

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE PODOR

86	41-08	Yankhoba Ndiaye, né en 1973 à Podor de Aly Yacine et de Assatou H. Diallo.	29-4-08	29-4-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Podor pour coups et blessures volontaires.
----	-------	--	---------	---------	--

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE TAMBACOUNDA

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date de M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
87	334-08	Omar Baldé, né en 1985 à Pikine, de Biaye et de Fatoumata Mballo.	23-6-08	10-7-08	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Tamba pour complicité de vol.
88	335-08	Daouda Ndoye, né en 1980 à Pikine, de Momar et de Coumba Ndiaye.	23-6-08	10-7-08	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Tamba pour complicité de vol.
89	337-08	Mamadou Sylla Ndour, né le 11 septembre 1980 à Kaolack; de Doudou et de Fatoumata Diop.	23-6-08	10-7-08	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Tamba pour vol simple.
90	343-08	Khalidou Yatabaré, né en 1975 à Missira, de Mahamadou et de Sadio Diawara.	25-6-08	2-7-08	Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Tamba pour escroquerie.
91	364-08	Ngalandou Sané, né en 1963 à Dalaba, de feu Sambou et de Penda Boiro.	3-7-08	31-7-08	Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Tamba pour recel.
92	416-08	Aminata Sow, née en 1963 à Tamba, de Ibrahima et de Marième Sall.	25-7-08	30-7-08	Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Tamba pour vol à l'occasion du service.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KAOLACK

93	378-08	Amady Hanne, né en 1984 à Kaolack, de Demba et de Amy Bâ.	8-5-08	11-6-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour vol commis avec violence.
94	408-08	Mor Talla Diop, âgé de 20 ans né à Ndim, de Mamour et de Aïda Mbodj.	16-5-08	5-6-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Kaolack pour vol simple.
95	607-08	Moussa Diakhaté, né en 1971 à Kaolack, de Moussa et de Marième Ndiaye.	5-7-08	20-8-08	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Kaolack pour vol simple, détention aux fins d'usage de chanvre indien, détention illégale d'arme.
96	379-07	Lamine Cissé, né en 1984 à Dakar, de Cheikh et de Salimata Gaye.	8-5-08	11-6-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour vol avec violence.
97	504-08	Serigne Thiam, né en 1982 à Kaolack, de Modou et de Marème Niang.	11-6-08	19-6-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour vol.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KAFFRINE

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date de M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
98	29-08	Harouna Sow, né le 1 ^{er} mai 1984 à Nguer Mabadiame, de feu Amadou et de diamebedou Diallo.	28-3-08	2-4-08	Condamné à 8 mois ferme + 24.0000 de dommage intérêt par le Tribunal départemental de Kaffrine pour vol simple de chèvre.
99	61-08	Souleymane Barry, né en 1988 à Sindia, de Boubacar et de Sira Sow.	26-5-08	4-6-08	Condamné à 6 mois ferme + IS dans tout département sauf Kaffrine par le Tribunal départemental de Kaffrine pour vol simple.
100	60-08	Demba Bâ, né le 17 août 1979 à Médina Maka, de Sakar et de Gaboude Diallo.	26-5-08	28-5-08	Condamné à 6 mois ferme + IS + 24.0000 de dommage intérêt par le Tribunal départemental de Kaffrine pour vol simple.
101	30-08	Souleymane Thiobane, né en 1983 à Kaffrine, de feu Pathé et de Awa Niass.	2-4-08	9-4-08	Condamné à 6 mois ferme + 1 an IS dans tout département sauf Kaffrine par le Tribunal départemental de Kaffrine pour vol simple d'un moyen.
102	70-08	Abdoulaye Fall, né le 4 mars 1974 à Kaffrine, de Ibrahima et de Fatou Ndao	17-6-08	25-6-08	Condamnée à 8 mois ferme par le Tribunal départemental de Kaffrine pour vol simple.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE THIES

103	2179-08	Lat Kaïré Tounkara, né le 4 mars 1978 à Thiès, de Cheikh Tidiane et de Awa Ndiaye Sarr.	5-8-08	27-8-08	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol.
104	2183-08	Ousmane Yaya Sall, né en 1980 à Matam, de feu Yaya et de Seynabou Diouf	5-8-08	20-8-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour coups et blessures volontaires.
105	2195-08	Mbaye Sarr, né le 18 juillet 1977 à Panal Thiarène, de Mor et de Daba Ndiaye.	7-8-08	20-8-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour homicide involontaire.
106	2190-07	Moussa Ndiaye, né le 25 décembre 1975 à Pikine, de Birane et de Ndèye Ndao.	6-8-08	20-8-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour complicité d'escroquerie, faux et usage de faux.
107	2258-08	Marie Louise Ndiaye, née le 10 février 1965 à Thiès, de Augustin et de Clémence Badiane.	20-8-08	5-9-08	Condamnée à 2 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour abus de confiance.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE TIVAOUANE

108	141-08	Malick Sow, né en 1989 à Dièye, de Mamadou et de Coumba Sow.	23-7-08	30-7-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Tivaouane pour complicité de vol.
109	146-08	Daouda Thioune, né en 1958 à Taïba Ndiaye, de Saliou et de Ngoné Ndiaye.	4-8-08	13-8-08	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Tivaouane pour menace voies de faits et violence.
110	2195-08	Masour Diouf, né le 9 septembre 1980 à Mboro, de Souleymane et de Fatou Thiandoume.	11-2-08	13-2-08	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Tivaouane pour coups et blessures volontaires.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KEBEMER

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date de M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
111	73-08	Amath Penda Thiam, né le 2 juin 1960 à Darou, de Baba Khaye et de Aïda Bitèye	15-10-08	2-5-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol sur les chemins publics.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE FATICK

112	136-08	Lamine Faye, né le 13 mars 1966 à Tattaguine, de feu Mbagnick et de Ndiaye Diouf.	7-5-08	27-5-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Fatick pour coups et blessures volontaires.
-----	--------	---	--------	---------	---

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE GOSSAS

113	53-08	Mamadou Siarra Sow, né en 1984 à Gouthie Sam, de Yoro et de Diouma Sow.	15-5-08	25-5-08	Condamné à 6 mois ferme pour vol.
114	49-08	Assane Sow, né le 6 mai 1982 à Mbar, de Ousmane et de Dieya Sow.	18-4-08	30-4-08	Condamnée à 9 mois ferme pour complicité de vol.
115	50-08	Aliou Diouf, né en 1984 à Mbar, de Modou et de Doké Bâ.	18-4-08	30-4-08	Condamnée à 9 mois ferme pour vol.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE VELINGARA

116	125-08	Assane Kanté, né en 1962 à Bamako, de Sékou et de Ramat Touré.	20-6-08	3-7-08	Condamnée à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Tamba pour vol.
117	72-08	Hamadou Boiro, 30 ans né à Akané, de Diomel et de Ladé Boiro.	23-4-08	26-6-08	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Vélingara pour vol.
118	49-08	Lamine Diallo, 26 ans de Sidy Lamine et de Madinatou Doucouré.	5-3-08	27-3-08	Condamné à 9 mois ferme par le Tribunal départemental de Tamba pour vol.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à dakar, le 16 octobre 2008.

Abdoulaye WADE.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 8998 en date du 17 octobre 2008 portant création d'une Commission nationale du Développement durable.

Article premier. – Il est créé au Sénégal, en application des recommandations de la Commission du Développement durable (CDD) des Nations Unies, une Commission nationale pour le Développement durable (CNDD) chargée d'élaborer une stratégie et un plan d'action national du développement durable et de présenter à la CDD des rapports sur les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'Action 21 et du plan d'Application de Johannesburg.

Art. 2. – La Commission nationale du Développement durable est composée de 3 sous commissions de travail sur les questions relatives au développement durable.

- la sous-commission orientation et évaluation, présidée par un représentant du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels, a pour mission de définir les axes d'une politique globale et cohérente de développement durable en tenant compte des orientations et des recommandations de l'Action 21 et du Plan d'Application de Johannesburg en matière de développement économique, social et culturel et d'évaluer les projets selon les critères et principes de durabilité, et de suivre et d'évaluer l'application de Johannesburg en matière d'environnement.

La sous-commission financement, présidée par un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances, chargée du financement des projets ;

- la sous-commission science, technique et technologie, présidée par un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique a pour mission le suivi et l'évaluation de l'application des recommandations de l'Action 21 et du Plan d'Application de Johannesburg en matière de recherche scientifique et de transfert de technologie.

Art. 3. – La Commission nationale du Développement durable par le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels ou par son représentant et comprend les membres suivants :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant du Sénat ;

- un représentant du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

- un représentant du Ministre des Affaires Etrangères ;

- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du Ministre de l'Agriculture ;

- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;

- un représentant du Ministre de l'Education de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

- un représentant du Ministre de l'Energie ;

- un représentant du Ministre de la Famille, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro finance ;

- un représentant du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;

- un représentant du Ministre des Mines, de l'Industrie et des PME ;

- un représentant du Ministre de la Santé et de la Prévention ;

- un représentant du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels ;

- un représentant du Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions et Porte-parole du Gouvernement ;

- un représentant du Ministre des Biocarburants, des Energies renouvelables et de la Recherche scientifique ;

- un représentant du Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;

- un représentant du Ministre de l'Elevage ;

- un représentant de l'Union des Chambres de Commerce ;

- un représentant de l'Union des Chambres de Métiers ;

- un représentant du Conseil national de Concertation des ruraux (CNCR) ;

- un représentant de l'Association des Présidents du Conseil régional ;

- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;

- un représentant de l'Association nationale des Conseillers ruraux (ANCR) ;
- un représentant des Institutions universitaires ;
- un représentant des Organisations syndicales professionnelles ;
- un représentant des Organisations de la Société civile ;
- un représentant de la Coordination des ONG (CONGAD) ;
- une représentante des Organisations féminines ;
- un représentant du Conseil national de la Jeunesse ;

La commission peut s'adjoindre toute compétence susceptible de lui apporter un éclairage sur les questions de développement durable ;

Art. 4. – La Commission nationale est chargée de :

- définir la stratégie nationale de développement durable ;
- élaborer un plan d'Action national de développement durable ;
- suivre la mise en œuvre de l'Action 21 et du Plan d'Application de Johannesburg ;
- présenter à la Commission du Développement durable des Nations Unies un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'Action 21 et du Plan d'Application de Johannesburg ;
- favoriser les échanges d'expériences avec d'autres pays par le biais de la coopération sous régionale, régionale et internationale ;

Art. 5. – L'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de Développement durable sont définis par arrêté du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels.

Art. 6. – La Direction de l'Environnement et des Etablissements classés assure le secrétariat de la Commission.

Art. 7. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 4844/PM du 08 septembre 2005.

Art. 8. – Le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 8994 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 15 octobre 2008, portant autorisation de création et d'implantation d'une association étrangère.

Article premier. – Est autorisée la création et l'implantation de l'association étrangère dénommée : Universelle Islamique Culture Trust – Sénégal « U.I.C.T.S », domiciliée à Hann Bel Air, rue HB 229, Villa n° P.63 à Dakar.

Art. 2. L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière

Art. 3. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 8995 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 15 octobre 2008, portant autorisation de création et d'implantation d'une association étrangère.

Article premier. – Est autorisée la création et l'implantation de l'association étrangère dénommée : Association des chinois résidant au Sénégal « A.C.R.S. », domiciliée au 176, avenue du Président Lamine Guèye à Dakar.

Art. 2. L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2008-1169 en date du 16 octobre 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition par l'Etat des immeubles bâtis, constituant l'établissement hôtelier dénommé « Hôtel Indépendance », sis à Dakar Place de l'Indépendance, déclarant cessibles des immeubles immatriculés objet des titres foncier n° 2903-DK, 2899-DK, 7382-DK, 339-DK et 3420-DK, abritant ledit établissement hôtelier.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le projet d'acquisition par l'Etat des immeubles immatriculés abritant l'établissement hôtelier dénommé « Hôtel Indépendance », sis à Dakar Place de l'Indépendance.

Art. 2. - Sont déclarés cessibles les immeubles immatriculés abritant l'établissement hôtelier dénommé « Hôtel Indépendance », sis à Dakar Place de l'Indépendance, tels que désignés dans le tableau ci-dessous :

N° TF	PROPRIETAIRE	SUPERFICIE
339-DK	Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES)	290 m ²
2899-DK	Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES)	188 m ²
2903-DK	Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES)	146 m ²
3420-DK	Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES)	845,18 m ²
7382-DK	Société anonyme sénégalaise de Construction immobilière et Hôtelière (SENOTEL)	257 m ²

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

ARRETE MINISTERIEL n° 8624 MEPNBRLA-DEEC en date du 3 octobre 2008, portant autorisation exceptionnelle à la SENELEC et à ses producteurs indépendants à appliquer les directives de la Banque Mondiale concernant les normes relatives à la pollution de l'air pour les centrales à charbon de production d'énergie électrique.

Article premier. - Le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des bassins de Rétention et des Lacs artificiels autorise exceptionnellement la SENELEC ainsi que ses producteurs indépendants à appliquer les directives de la Banque Mondiale concernant les normes relatives à la pollution de l'aire en lieu et place des normes sénégalaises sur l'air, pour les centrales à charbon pour la production d'énergie électrique.

Art. 2. - Les contrôles de conformité effectués par l'Administration se feront sur la base de ces directives.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Art. 4. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur de l'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL

HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)

GREFFE

EXTRAIT D'ARRET RENDU

LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR

Vu l'expédition d'arrêt transmise le 06 février 2009 par Monsieur le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Dakar, sous le n° 048/CAD

Publie ce qui suit :

Il a été rendu à l'audience de la Cour d'Appel de Dakar le 15 Décembre 2008 dans la procédure opposant :

SGBS - BICIS - ECOBANK - CREDIT DU SENEGAL - BIS - ATTJARIBANK, appelantes, ayant pour conseils M^{re} GUEYE & Associés, M^{re} SOW, SECK & DIAGNE, M^{re} KANJO, KOÏTA & HOUDA et M^{re} Augustin SENGHOR & Associés d'une part,

Et

ICS - Agence Française de Développement - BEI -BOAD -AED - IFFCO - EDC, intimées, ayant pour conseils, respectivement M^{re} François SARR & Associés, M^{re} Albouy NDIAYE, M^{re} Olivier FILLE LAMBIE, Maître Samba BITEYE et M^{re} Oumou SOW LOUM,

En présence de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel,

La décision dont la teneur ci-dessous :

« PAR CES MOTIFS

- *Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;*

- *Tu l'ordonnance de clôture du Conseiller de la mise en état en date du 08 Décembre 2008 déclare recevable la procédure régulière ;*

AU FOND

- *Infirmant partiellement le jugement entrepris, et statuant à nouveau, homologue le protocole d'accord du 27 Octobre 2008, intervenu entre les banques constituant le pool bancaire et les Industries Chimiques du Sénégal ;*

- *Désigne l'Agence Française de Développement (AFD) en qualité de contrôleur de l'exécution du concordant pour le compte des bailleurs de fonds internationaux ;*

- *Confirme le jugement querellé pour le surplus ;*

- *Met les dépens à la charge du Règlement Préventif ;*

- *Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Dakar séant au Palais de Justice de ladite ville, Bloc des Madeleines, en son audience publique et ordinaire du 15 Décembre 2008 et laquelle siégeaient Monsieur Moustapha FALL Président, Monsieur Emmanuel CORREA et Abdoul Khadre NDIAYE, Conseillers et avec l'assistance de Maître Moussa THIONGANE.»*

Avis est donné que la décision visée ci-dessus a été mentionnée au registre du commerce et du crédit mobilier où la société Industries Chimiques du Sénégal (ICS), société anonyme au capital de 130.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à Mbaou Km 18 route de Rufisque, zone franche industrielle, est inscrite sous le numéro RC DAKAR n° 77/B/13.

La présente publication faite conformément aux articles 23, 17, 36 et 37 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisations des procédures collectives d'apurement du passif, et ce pour servir et valoir ce que de droit.

LE GREFFIER EN CHEF

Pour publication conformément à l'article 37 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Les Co-Syndics

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Environnement et Ecologie

« 2 E ».

Objet :

- contribuer à la protection de la nature, au reboisement, à la formation et à la sensibilisation sur l'environnement, à la biodiversité et au développement durable.

- contribuer au développement de l'énergie renouvelable.

Siège social : Rue 33 x 44, Colobane, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ndiaga Tall, Président ;

Mawade Wade, Secrétaire général ;

Boubacar Dembelé, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 13.743 M.INT-DAGAT-DEL-AS en date du 30 janvier 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « YEETE » de Santessou.

Objet :

- d'améliorer la santé ;
- d'améliorer la solirarité ;
- d'améliorer le sport ;
- d'améliorer l'environnement.

Siège social : Sis à Sonko Kunda au quartier Santessou à Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou L. Diop, *Président :*

Aly Diaw Guèye Sambe, *Secrétaire général :*

Moustapha Lèye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6 GRT-AS en date du 29 janvier 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour le développement économique et social des talibés mourides « ATM-DIEUF ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la formation dans tous les corps de métiers ;
- oeuvrer pour l'insertion dans les entreprises et projets de développement ;
- participer à la création d'activités économiques dans toutes les régions du Sénégal et même dans la sous-région ;
- créer un cadre de concertation, d'échange et de partenariat propice au développement économique et social ;
- lutter contre l'immigration clandestine.

Siège social : Zone SONEPI, n° 62, avenue Bourguiba SODIDA - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou Abdoulaye Thiam *Président :*

Mbaye Guèye, *Secrétaire général :*

Abdoulaye Dièye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13.778 M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 23 février 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Mission évangélique du Maître de la Moisson (M.E.M.M.).

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- accueillir les sans abris, les orphelins, les veuves, etc. ;
- partager la parole de Dieu par le moyen de l'évangélisation ;
- aider les enfants en danger ;
- offrir un cadre d'insertion aux bénéficiaires ;
- apporter un plus sur les soins de santé.

Siège social : Dattacounda, Département de Goudomp.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye Sadio, *Président :*

Papa Félix Sadio, *Secrétaire général :*

Moustapha Mané, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13704 M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 22 décembre 2008.

Etude de M^e Boubacar Seck,
Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacke
notaires associés
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du lot n° 99 du titre foncier n° 5.769-DP, appartenant à M. Amadou Sarr, adjudgé à la BHS et inscrit le 20 avril 2004. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.967-DG devenu le titre foncier n° 1.161-GRD. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.487-DG 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 10487-DG. 2-2

Société civile professionnelle de notaires
M^{re} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ
94, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps établi au nom de MM. Melhem Saïd Wehbé et Salim Saïd Wehbé et portant sur le titre foncier n° 2.509-DG, devenu le titre foncier n° 4.190-DK, appartenant à la SCI NOUR. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription des garanties de la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale « CBAO » portant sur le titre foncier n° 25.405-DG, devenu le titre foncier n° 942.GRD, appartenant à M. Moustapha Bao. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.144-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant aux sieurs Laurent Emile Antchouey, Jacques Etienne Nicolas Antchouey, Pierre Alexandre Antchouey, Joseph Denis Antchouey et à la dame Anne Marie François Elise Antchouey. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.929-DG appartenant à M^{me} Maïmouna Ndongo Kâne. 2-2

Etude de M^{re} Saër Lô Thiam
avocat à la Cour
1, Place de l'Indépendance,
Immeubles Allumettes, 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.611-DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 6.216-GRD, appartenant à la Société nationale de Recouvrement. 2-2

Etude de M^{re} Moussa Mbacké notaire
27, Avenue Georges Pompidou - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.988-DK, (ex 662-DG) appartenant aux conjoints Ndoye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29.414-DG, devenu depuis le titre foncier n° 2.600-DK, appartenant à l'Etat sénégalais. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.615-TH, reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 1.228, appartenant au sieur Bamba Cassé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 809-DG, devenu depuis le titre foncier n° 3.093-DK, appartenant à la dame Ndikou Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.739 de Rufisque, appartenant à la dame Bittilokho Sall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 334 du Niani-Ouli, appartenant aux sieurs et dames Germaine Ganamet, Huguette Edma Khayat, Georgette Gisèle Khayat, Robert Joseph Khayat, Alain Marcel Khayat, et Gilbert Khayat. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.961-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à l'Association des quartiers Flotants du Cap Vert. 2-2

PRIMAURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6450 du Journal officiel en date du 17 janvier 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement. le 19 février 2009

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne